
Adoption de l'article 15 du décret sur la liquidation des offices ministériels supprimés, lors de la séance du 21 décembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 15 du décret sur la liquidation des offices ministériels supprimés, lors de la séance du 21 décembre 1790.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 624;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9496_t1_0624_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

clientèle, sans aucune spécification particulière, ils seront réputés former chacun la moitié du prix restant des contrats, déduction faite de ce qui doit appartenir à l'évaluation : en conséquence, une moitié seulement sera payée à titre d'indemnité.

Art. 13.

« Dans le cas où les rôles, débet ou recouvrements spécifiés dans les contrats, équivalraient au prix y porté, déduction faite de celui stipulé pour le titre où résultat de l'évaluation rectifiée, il ne sera accordé aucune indemnité.

Art. 14.

« Les offices de greffiers et huissiers audienciers soumis à l'évaluation, seront remboursés conformément aux décrets des 2 et 6 septembre dernier, et les mêmes décrets seront communs aux commissaires de police, huissiers, gardes et archers, en ce qui regarde le remboursement pour le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771. »

M. **Tellier**, rapporteur, donne lecture de l'article 16 du projet, devenu le 15^e du décret.

M. **Martineau** propose de comprendre dans cet article les actes ou contrats d'acquisition sous seings-privés qui auraient une date certaine.

M. **Tellier**, rapporteur, pense qu'on peut admettre cet amendement, au moins pour les actes de cette nature ayant une date de contrôle antérieure aux décrets du 4 août 1789.

Divers membres invoquent la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'amendement et adopte le projet du comité en ces termes :

Art. 15.

« Il leur sera payé en outre, à titre d'indemnité, le sixième du prix porté dans leurs contrats d'acquisition et autres actes authentiques, lorsqu'ils pourront en justifier. »

M. le **Président** annonce que le dernier scrutin pour la nomination du président de l'Assemblée a donné la majorité absolue des suffrages à M. d'André et il le proclame président.

(La séance est levée à dix heures du soir.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du mercredi 22 décembre 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. l'abbé **Lancelot**, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance de mardi matin.

M. de **La Rochefoucauld**. L'Assemblée a fait hier un acte de justice en assurant aux princes apatagistes un traitement digne d'eux et d'une nation généreuse, qui sait faire de grands sacrifices dans le temps où elle a le plus pressant besoin de se renfermer dans les bornes d'une sévère économie. Je demande aujourd'hui qu'il soit décrété, comme article constitutionnel, que la nation ne se chargera à l'avenir des dettes de personne. L'Angleterre se ressent souvent dans les listes des dépenses de l'omission d'un pareil article dans sa Constitution.

L'Assemblée adopte cette proposition qui est décrétée dans ces termes :

« La nation ne se chargera dans aucun temps, ni dans aucun cas, des dettes de quelque personne que ce soit. »

M. **Pétion**, en présentant le fauteuil à M. d'André, dit :

« Messieurs, s'il est glorieux de monter à la place à laquelle vous m'avez élevé, il est consolant d'en descendre avec le sentiment qu'on n'a rien négligé pour remplir ses devoirs. D'autres ont fait biller plus de talents que moi dans l'exercice de ces augustes et pénibles fonctions ; mais aucun n'a été animé d'intentions plus pures, et d'un désir plus sincère d'être juste. En accélérant, autant qu'il m'a été possible, vos importantes délibérations, j'ai obéi tout à la fois et à mon dévot personnel, et à la juste impatience dans laquelle vous êtes de terminer votre grande et immortelle entreprise. Puissent les efforts que j'ai faits, pour répondre à la confiance dont vous m'avez honoré, me concilier votre estime ! »

M. **d'André**, en prenant le fauteuil, prononce le discours qui suit :

« Messieurs, moins j'ai désiré, moins j'ai dû espérer l'honneur que je reçois de vous, plus il m'est précieux dans ce moment.

« Si je ne consultais que l'état où je me trouve, accablé de tristesse et de douleur, je vous supplierais d'accepter ma démission d'une place à laquelle il me serait difficile d'être tout entier ; mais plus les circonstances sont critiques, plus il faut développer de fermeté ; il faut que je m'oublie moi-même pour répondre à tant de bonté ; et si l'indulgence, dont vous m'avez donné tant de preuves, ne suffisait pas pour m'inspirer tout le courage qui m'est nécessaire, je me dirais : On ose peut-être calomnier le choix qu'ont fait les représentants de la nation ; montrons qu'il n'est pas indigne d'eux. »

M. de **Cernon** présente, au nom du comité des finances, le projet de décret suivant qui est adopté :

« L'Assemblée nationale décrète que toutes présentations de compte aux chambres des comptes cesseront dès ce jour.

« Il ne sera consigné par les comptables aucunes épices pour raison des comptes de l'année 1787, dont la présentation devait être faite au 31 décembre de l'année 1790, et pour ceux des autres années qui n'auraient pas encore été présentés.

« Dans le cas où, avant la publication du présent décret, il y aurait eu des épices consignées, pour raison des desdits comptes, elles seront, par les receveurs des épices, restituées aux comptables. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture de deux

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.